

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'YZERON

Séance du 02 Mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 09	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 07

DATE DE LA CONVOCATION : 26 Février 2026

L'an deux mil vingt six et le deux mars à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : Agnès NELIAS - Jocelyne DAVIRON
RADIX - Fabrice FOURDIN - Christian RULLIAT - Olivier
AIGLON - Guy LHOPITAL

Étaient absents : Fanny CHABRAN - Pierre DURAND (pouvoir
donné à Agnès NELIAS) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Fabrice FOURDIN

D/2026-012

Objet de la délibération : Utilisation des véhicules communaux par les agents

Madame la Maire expose qu'il convient d'encadrer l'utilisation des véhicules par les agents communaux.

Le vote de cette délibération permet de sécuriser juridiquement l'usage des véhicules communaux, de protéger le Maire et la collectivité en cas de contrôle ou d'accident, et d'éviter tout risque d'avantage en nature ou de contestation ultérieure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu les nécessités du service,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Les véhicules dits « de service » appartiennent à la collectivité. Les véhicules sont accessibles aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doivent être rapportés en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

Considérant que les agents communaux peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels dans le cadre de leurs missions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 07 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les véhicules appartenant à la commune sont des véhicules de service, destinés exclusivement à un usage professionnel. Aucun véhicule de fonction n'est attribué aux agents communaux.

Article 2

Les agents communaux peuvent être autorisés à utiliser un véhicule communal lorsque les besoins du service le justifient, sous l'autorité du maire ou de la Secrétaire générale.

Article 3

Les modalités d'utilisation des véhicules communaux sont définies par un règlement d'utilisation, arrêté par Madame la maire.

Article 4

Tout usage privé des véhicules communaux est strictement interdit.

Article 5

Le remisage à domicile peut être autorisé à titre exceptionnel pour nécessité absolue de service, par décision de Madame la Maire.

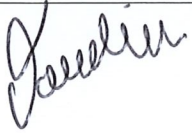
Article 6

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DIT que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du ou des véhicules de service seront prévues et inscrites au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Fabrice FOURDIN Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
-------------------------------	---	---------------------------------	---

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le :

05 MARS 2026

Publication ou notification du :

05 MARS 2026

Publication site internet le :

05 MARS 2026

Affichage liste des délibérations le :

05 MARS 2026